

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV

Herausgeber: Schweizerischer Juristenverein

Band: 69 (1950)

Heft: 2

Artikel: La révision du Code civil français

Autor: Julliot de la Morandière, L.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-896029>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Révision du Code civil français¹

par

L. Julliot de la Morandière,
Doyen de la Faculté de Droit de Paris,
Membre de l'Institut de France

Je veux, en commençant cette conférence, dire tout le plaisir que j'ai à prendre la parole à l'Université de Bâle.

J'ai été un grand voyageur, j'ai parcouru le monde, passant plusieurs années au Japon et séjournant de longs mois, soit en Amérique du Nord, soit en Amérique du Sud. Je connais la plupart des pays d'Europe ainsi que le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, et cependant, je ne me suis jamais arrêté en Suisse. Je m'en accuse humblement, car j'ai manqué à ce sujet de bonnes occasions. Après la guerre de 1914, j'ai professé trois ans à Strasbourg; de Strasbourg à Bâle, il n'y avait que quelques heures à peine de chemin de fer, et cependant, je ne suis pas venu vous rendre visite. Il y a quelques mois encore les universités suisses ont reçu les membres de l'Association Henri Capitant; je devais faire partie du voyage, mais, au dernier moment, je n'ai pu me joindre à mes collègues, retenu par les nombreux devoirs de ma charge; je l'ai vivement regretté, car j'ai su la façon chaleureuse dont l'Association Henri Capitant avait été accueillie. Vous me pardonnerez donc, Messieurs, le retard que j'ai mis à venir en Suisse. Je suis heureux que ma première visite soit pour Bâle. Votre ville est célèbre, c'est une des plaques tournantes de l'Europe; j'en ai avec joie, intérêt et émotion, parcouru les rues si animées, si commerçantes. Partout on y retrouve des traces majestueuses

¹ Conférence présentée à Faculté de Droit de Bâle, le 13 février 1950, dans l'Ancienne Aula de l'Université. (Voir les observations du même auteur dans le Recueil Dalloz, Chronique, 1948 p. 117.)

de votre passé, partout on y voit des témoignages de votre attachement à la liberté, cette liberté si chère au cœur de tous les Suisses.

Je ressens profondément l'honneur qui m'est fait de parler dans votre célèbre Université, vieille de près de cinq siècles, Université qu'ont illustrée des maîtres comme Erasme, Paracelse, Euler, les Bernoulli. Votre Faculté de Droit reste importante et vivante. Nous connaissons en France ce qui fait l'originalité profonde du Droit suisse. Nous admirons les codes remarquables qui vous régissent, ces codes dont les avant-projets furent rédigés par le professeur Eugène Huber et qui sont des modèles de clarté, de précision, tout imprégnés du sens de la justice et des réalités pratiques. Nous savons tout l'intérêt que vous prenez au Droit comparé. Situés au carrefour des civilisations germanique et latine, vous n'ignorez rien de ce qui se passe d'un côté ou de l'autre. Vos relations avec les juristes français deviennent, d'ailleurs de plus en plus étroites. A l'heure d'à présent, les peuples ne peuvent vivre isolés. Vous sentez vivement la nécessité de cette solidarité entre les Européens et c'est pourquoi ce qui se passe en France et l'évolution du droit français en particulier ont pour vous une grande signification. C'est là le sens de ma visite à votre Université. Vous avez su que la France se préoccupe de la révision de son vieux et traditionnel Code civil et vous m'avez demandé de venir vous mettre au courant des travaux entrepris à cet égard. Président de la Commission chargée de préparer cette révision du Code français, je ne pouvais manquer de répondre à votre appel.

Je me demanderai, tout d'abord, pourquoi la révision du Code français a été entreprise; je vous dirai, ensuite, comment elle s'opère et quel est l'état actuel de nos travaux.

*

La pensée de réviser le Code civil n'est pas nouvelle. Napoléon lui-même, en 1808, dans une lettre adressée au Prince de Bénévent, y faisait déjà allusion.

L'on peut considérer que la première grande révision du Code civil français fut celle entreprise par la Hollande en 1838. Le Code Napoléon avait été applicable dans tout l'Empire français, notamment dans les pays flamands et néerlandais. Mais, lorsque se fut réalisée, en 1830, la séparation de la Belgique et de la Hollande, la Belgique conserva le Code Napoléon, mais la Hollande se donna, en 1838, un nouveau Code, qui n'était qu'une adaptation révisée de notre Code civil.

En France même, un certain nombre d'auteurs préconisèrent, au cours du 19^e siècle, une révision d'ensemble du Code. Celle-ci fut demandée, en 1837, par Rossi, en 1865 et 1866 par Batbie et Duverger, par Accollas. Mais la question ne fut vraiment étudiée qu'au début du 20^e siècle, à l'occasion du centenaire du Code civil. Le ministre de la Justice d'alors nomma une Commission extraordinaire pour préparer un avant-projet; mais cette Commission, beaucoup trop nombreuse, travailla dans une indifférence assez générale et ne termina pas ses travaux. Après la guerre de 1914—1918, l'idée fut reprise à propos de l'introduction — ou plus exactement de la réintroduction — des lois françaises en Alsace-Lorraine, mais rien de décisif ne fut véritablement entrepris. C'est après la libération de la France, dans les derniers mois de 1944, que l'Association Henri Capitant, sur l'initiative de Monsieur le Bâtonnier Charpentier et du professeur Niboyet, suggéra au Gouvernement d'étudier la refonte du Code civil. Le Gouvernement provisoire de la République entra dans ses vues et un décret du 7 juin 1945 institua auprès du Ministère de la Justice une Commission chargée de préparer la révision générale du Code.

Pourquoi a-t-on estimé nécessaire d'entreprendre cette tâche?

Les arguments présentés en sa faveur ainsi que ceux de ses adversaires ont été bien souvent exposés; ce sont ceux que déjà, en 1904, dans le Livre du Centenaire du Code civil, échangeaient partisans ou adversaires d'une révision générale.

Ces arguments sont de deux ordres : arguments d'ordre technique, arguments d'ordre social.

A. — Des motifs d'ordre technique tout d'abord. Notre Code a bientôt cent cinquante ans d'existence, il est non seulement vieux, mais vieilli et, en réalité, dit-on, il n'est plus qu'en apparence le Code civil des Français. Quand il a paru, c'était un splendide monument, sobre de lignes, d'une noble ordonnance à l'extérieur, logique, clair, complet dans ses solutions. Mais le temps a passé, la société a évolué, mille besoins nouveaux ont apparu et des transformations profondes ont dû être apportées dans le système législatif du droit civil français.

Le Code est toujours là, sur son fronton est toujours écrit Code civil, mais en réalité, il est comme un de ces vieux palais du 17^e siècle qui sont toujours, en apparence, le siège d'un ministère; leur façade a été souvent mutilée, leur intérieur plus encore a été bouleversé et surtout le bâtiment est devenu trop étroit; les services publics ne peuvent s'y loger, beaucoup d'entre eux ont été obligés d'essaimer à droite, à gauche, se sont logés dans d'autres bâtiments, où le particulier doit aller les chercher au risque de perdre son temps en démarches et en allées et venues. Depuis 1804, des milliers de lois ont été votées, surtout depuis le début du 20^e siècle. Certaines ont été introduites dans le Code, mais elles y ont souvent été insérées au risque d'en rompre l'harmonie et l'unité de conceptions; elles en ont mutilé l'ordonnance. Mais la plupart d'entre elles sont demeurées en dehors du Code: la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière immobilière, la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle, la loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurance, les innombrables lois et règlements sur les rapports des employeurs et travailleurs; ces lois ont été tellement nombreuses que beaucoup d'entre elles ont été codifiées à côté du Code. Autour du bâtiment principal se sont édifiées des annexes: le code rural, le code du travail, par exemple.

A l'œuvre du législateur s'est ajoutée celle de la jurisprudence et de la doctrine. Toutes les lacunes du Code n'ont pas été comblées par des lois; toutes ses obscurités n'ont pas été éclaircies par de nouveaux textes. Les juges ont dû statuer et l'on connaît l'œuvre magnifique de la jurisprudence française. Mais les éloges que l'on peut adresser à cette œuvre ne peuvent masquer la réalité: nos textes ne traduisent plus aujourd'hui la vérité de notre Droit civil et, qui se contenterait de lire le Code ne connaîtrait pas cette vérité; il faut étudier la jurisprudence à laquelle ont donné lieu presque tous les articles. Sur notre Droit écrit s'est greffé un nouveau droit coutumier, avec les défauts de celui-ci, sa complexité, son manque de précision, son obscurité, pour les non-initiés. Ai-je besoin de vous donner des exemples; il y en a de fameux: notre Code interdit en principe la stipulation pour autrui (article 1119), or, nos tribunaux, par une interprétation habile, valident pratiquement dans tous les cas cette stipulation; le Code exige toujours (article 1382) la preuve de la faute de l'auteur d'un dommage pour que soit mise en jeu sa responsabilité, or, on sait comment, par une interprétation hardie et subtile de l'article 1384, nos tribunaux, depuis la fin du 19^e siècle, généralisant les présomptions de fautes, dispensent dans de très nombreux cas la victime de la preuve de la faute, de telle sorte qu'on a même pu se demander si notre responsabilité civile n'avait pas changé de fondement. Jurisprudence bienveillante certes: mais elle fait dire au Code le contraire, ou presque, de ce que celui-ci avait voulu dire, et dit encore, dans sa lettre.

Il est nécessaire, conclura-t-on, au point de vue technique, au point de vue pratique, de remettre de l'ordre dans cette complexité, de mettre d'accord la loi et le Droit appliqué, pour que les citoyens s'y reconnaissent; pour leur redonner confiance dans la loi et sécurité, il faut mettre bas les vieilles constructions, les annexes intempestives; il faut reconstruire un code civil clair, moderne, aéré.

A ces arguments on a souvent tenté de répondre. On ne nie pas qu'il soit nécessaire d'apporter au Code quelques retouches de détail, mais, ajoute-on, un vieux palais garde son charme et sa solidité, malgré quelques réfections ou quelques mutilations baroques; une réforme d'ensemble est inutile et dangereuse: inutile parce que la simplification obtenue ne sera qu'apparente et temporaire. La société est en perpétuelle évolution; dès le lendemain de la promulgation du nouveau Code, on recommencera à publier de nouvelles lois et la jurisprudence entreprendra à nouveau son œuvre d'adaptation. Conservons notre vieux bâtiment, auquel nos concitoyens, nos praticiens, nos juges sont habitués. La promulgation d'un nouveau code créera l'incertitude, par le bouleversement qu'elle apportera dans notre pratique. Sommes-nous sûrs d'ailleurs de construire mieux, ou même aussi bien, qu'en 1804?

B. — Mais les partisans de la réforme du Code adressent à celui-ci des critiques plus graves, invoquent des motifs plus profonds; ils s'attaquent à ses fondements mêmes. Le Code civil repose sur des conceptions sociales en partie périmées; il serait mauvais de le conserver, car il gêne le progrès social, il est en contradiction avec lui. Le Code pouvait convenir à la société de 1804, pour laquelle il avait été fait, mais, depuis un siècle et demi, l'évolution des idées et des mœurs a été profonde et les fondements mêmes donnés au Code par ses auteurs se trouvent ébranlés. Il en est ainsi à trois points de vue principaux:

a) Le Code, s'inspirant des philosophies de la fin du 18^e siècle, reposait sur les concepts individualistes et libéraux. Il consacre les droits de l'individu et établit toute la réglementation juridique autour de la personne individuelle et de son droit fondamental, la propriété. Il ignore, ou feint d'ignorer les intérêts collectifs. Ce n'est qu'à propos des contrats individuels qu'il traite des sociétés; il ne fait qu'une allusion — même extrêmement voilée — à la notion de personne morale. Or, toute l'évolution de la société moderne montre que l'homme ne vit pas et ne peut vivre

isolé, qu'il fait nécessairement partie de groupes sociaux; ses devoirs ne peuvent être établis qu'en fonction de la solidarité nécessaire existant entre les membres de ces groupes, qu'il s'agisse, d'ailleurs, de groupes à caractère économique ou de groupes dont les buts sont d'un autre ordre.

b) Cependant, bien que, dans ses rubriques, le Code ne mette pas en évidence l'importance de la famille, ses auteurs avaient voulu une famille forte. Il consacrait l'autorité maritale et le devoir d'obéissance de la femme; il consacrait l'autorité paternelle, presque exclusivement aux mains du père. Il se préoccupait — et on retrouve trace à chaque pas de cette préoccupation — de conserver les biens dans les familles, pour assurer à celles-ci perpétuité et prépondérance.

Or, la vie moderne, en favorisant les déplacements individuels par le développement des moyens de communication, en substituant le travail dans les grandes usines et entreprises au travail familial et artisanal, en donnant naissance aux grands centres urbains, a compromis la conception familiale telle qu'on la concevait en 1804. L'on a assisté à l'émancipation de l'individu au sein de la famille, la femme a pris dans la vie publique, comme dans la vie des affaires, une place de plus en plus grande; la puissance maritale, l'incapacité ancienne de la femme mariée se sont peu à peu atténuées et vont finalement presque disparaître. D'un autre côté, se sont affirmés de plus en plus les droits de l'enfant par rapport à une puissance paternelle trop absolue; l'Etat a considéré comme un de ses premiers devoirs, non seulement dans une pensée d'humanité, mais en vue de l'avenir de la nation, d'intervenir en faveur de la protection de l'enfance. A l'heure actuelle, par ses juges, par ses fonctionnaires, il tend de plus en plus à intervenir dans les rapports entre parents et enfants, en vue de contrôler la formation des futurs citoyens. Et je ne parle pas de l'ébranlement donné à la vieille idée de conservation des biens dans la famille par le développement de la fiscalité

et l'intervention de l'Etat dans la liquidation des successions.

c) Et ceci m'amène au domaine patrimonial. Ici le Code proclamait la suprématie de la propriété immobilière, la souveraineté quasi-absolue de la propriété individuelle et l'autonomie à peu près complète de la volonté des particuliers dans les contrats. Or, dans ce domaine encore, les bouleversements économiques et sociaux ont été considérables.

Tout d'abord, au cours des 19^e et 20^e siècles, l'on a vu décroître l'importance relative de la terre et augmenter la valeur des meubles, de la propriété mobilière, de la propriété incorporelle: il suffit de songer à l'extraordinaire développement des valeurs mobilières, valeurs d'Etat, valeurs des sociétés privées. L'on a vu apparaître, s'affirmer, se développer des droits de nature intellectuelle: droits de l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique sur cette œuvre, droits de l'industriel et du commerçant sur ses brevets d'invention, sur son nom commercial, sur ses marques de fabrique, sur son fonds de commerce.

A tous ces problèmes nouveaux, le Code civil ne donne aucune réponse ou des réponses incomplètes ou insuffisantes.

Le dogme de la souveraineté de la propriété individuelle a été fortement ébranlé: l'Etat, par de multiples lois à caractère administratif ou pénal, impose aux droits du propriétaire des limites de plus en plus nombreuses, dans l'intérêt général. La jurisprudence contrôle l'exercice de la propriété, notamment par sa fameuse théorie de l'«abus du droit» et les auteurs conçoivent de plus en plus la propriété, non plus comme un droit subjectif reconnu au titulaire pour la satisfaction de ses intérêts égoïstes et comme le substratum nécessaire de la liberté individuelle, mais comme une fonction sociale qui ne peut lui être attribuée que si elle est exercée pour le bien commun de tous.

Enfin, l'autonomie des volontés particulières et l'intangibilité des contrats ont été de plus en plus contestées. Leur domaine s'est restreint de plus en plus, par suite

d'une intervention incessante de l'Etat. Celui-ci prétend, en vue d'accroître la production générale, d'augmenter par suite le bien-être matériel de tous, en vue aussi de faire régner plus de justice sociale, diriger l'activité économique et par suite l'activité contractuelle des citoyens. C'est une banalité que d'observer que l'on tend de plus en plus à effacer les différences traditionnelles entre le droit public et le droit privé et d'admettre que, lorsque l'on agit même en tant que simple particulier, l'acte n'est pas indifférent à la société, bien au contraire — ce qui donne à l'Etat, représentant les intérêts généraux, le droit et le devoir d'intervenir pour contrôler l'acte accompli et en diriger les conséquences. C'est une banalité de remarquer l'influence de plus en plus profonde sur notre droit privé des idées tendant à socialiser le Droit.

La jurisprudence et la loi ont enregistré dans tous les domaines cette évolution. C'est pourquoi, à côté du Code, on a dû édifier d'autres bâtiments, construire d'autres théories, adopter des solutions plus modernes et plus justes. Mais cette évolution nécessaire, imposée par les faits, n'a pu se faire que malgré le Code et contre lui. Celui-ci en fait se trouve ruiné par elle; il importe donc de le remplacer.

Evidemment contre ces arguments encore et la conclusion qu'on en tire, bien des résistances se font jour. Tous n'admettent pas le bien fondé et même la réalité de l'évolution ainsi présentée. Certains prétendent que la socialisation dont je viens de parler n'est que temporaire comme l'effet des guerres que nous avons dû subir, mais que, la paix revenue, les principes du Code civil reprendront leur importance. D'autres, partisans de l'évolution sociale, diront peut-être que cette évolution n'est pas achevée et que le moment n'est pas venu de faire un code; un code se promulgue, non au début d'une révolution, mais à la fin, pour en consolider les concepts. Promulguer un code civil aujourd'hui ce serait risquer de figer l'évolution avant qu'elle n'ait donné tous ses fruits.

En face de ces mouvements contradictoires, notre Gouvernement a pensé que, tout bien pesé, l'heure était venue de refaire le Code civil, au moins d'étudier sur quelles bases la réforme pourrait être tentée.

*

Il nous faut voir maintenant comment l'œuvre de révision a été entreprise.

L'on aurait pu songer à confier le travail à un seul homme, comme l'a fait la Suisse en s'adressant, à la fin du 19^e siècle, au professeur Huber. C'est le système actuellement suivi en Hollande, le Gouvernement néerlandais ayant demandé à Monsieur le professeur Meijers de préparer un avant-projet de réforme du Code civil hollandais.

Chez nous la question ne s'est pas posée; le recours à une Commission est pour ainsi dire instinctif et traditionnel. Mais, l'on a voulu éviter le défaut qui avait entraîné l'échec de la Commission constituée en 1904: celle-ci était trop nombreuse et s'est perdue en discussions stériles. On n'a pas osé se rallier à la solution du début du 19^e siècle, lorsque Bonaparte avait confié le soin de rédiger l'avant-projet du Code à Portalis, Tronchet, Bigot de Préameneu, Malleville. Notre Commission est composée de 12 membres, tous techniciens de droit, choisis au sein des professions juridiques: trois conseillers d'Etat, trois hauts magistrats, trois professeurs de Droit, un avocat, un avocat à la Cour de Cassation, un notaire. La Commission s'est divisée en sous-commissions qui préparent des textes, lesquels sont à nouveau discutés et adoptés en séance plénière.

Nos travaux ont commencé à la fin de 1945. Ils ne se sont pas déroulés au rythme accéléré que nous espérions. Cela tient, d'une part, à ce que les membres de la Commission, qui n'ont pas été déchargés de leurs autres besognes, sont trop occupés et ne peuvent y consacrer suffisamment de temps; c'est aussi peut-être parce que, techniciens habitués à la discussion juridique, nous mettons un peu trop de subtilité dans la rédaction de nos textes. C'est, enfin, que la

tâche qu'on nous a imposée est considérable¹ et que nous nous sommes heurtés à de grosses difficultés.

Voici où nous en sommes :

A. — La Commission s'est beaucoup préoccupée des problèmes concernant le droit des *personnes*.

A la demande du Gouvernement, elle a commencé ses travaux en étudiant l'organisation de la tutelle. Cette question est à l'ordre du jour. Lors de l'introduction du Code civil français dans les départements d'Alsace et de Lorraine, l'on avait maintenu dans ces territoires le système allemand faisant reposer l'organisation de la tutelle sur un juge spécialisé : le Juge des tutelles. Sur l'ensemble du territoire français, au contraire, le Code civil donne le rôle prépondérant à un conseil de parents, appelé Conseil de famille. L'on désirait unifier le système pour la France entière ; mais dans quel sens fallait-il se prononcer ? Après avoir hésité et consulté les résultats de l'expérience faite en Alsace-Lorraine, la Commission a décidé de se rallier au système traditionnel français, mais en lui apportant des améliorations : tout en conservant le Conseil de Famille, l'on a simplifié les formalités couteuses qui entouraient son fonctionnement ; l'on a renforcé le rôle et l'autorité du Juge de paix, président du Conseil de Famille ; l'on a accru les attributions et la responsabilité du subrogé-tuteur, chargé de surveiller la gestion du tuteur.

Nous avons ensuite étudié la question du mariage et du divorce. Bien entendu nous avons conservé l'institution du mariage civil tel qu'une pratique de plus de cent cinquante ans l'a conçu et implanté dans nos mœurs. Mais, en vue de réduire le nombre des unions illégitimes et des enfants naturels, la Commission, s'inspirant, d'ailleurs, des tendances manifestées depuis cinquante ans par de nombreuses lois, a simplifié au maximum les formalités du mariage, réduisant à une les publications que les futurs époux doivent faire avant la célébration et supprimant le droit qui jusqu'alors

¹ Les travaux de la Commission sont publiés par les soins du Ministère de la Justice ; ils ont fait déjà l'objet de trois tomes parus.

était reconnu à certains parents de retarder la célébration du mariage en faisant opposition à celui-ci.

Une des préoccupations de la Commission a été de rendre le divorce moins fréquent et moins facile. Il faut d'ailleurs observer que la progression des divorces — qui ne laissait pas d'être inquiétante avant la guerre de 1939 — semble à l'heure actuelle un peu ralentie; mais il faut veiller pour que les abus ne se généralisent pas de nouveau. Je signalerai, en ce qui concerne le divorce, que la Commission a rejeté le divorce pour aliénation mentale, sans tenant à la conception du divorce sanction d'une faute grave commise par l'un ou l'autre des époux. Elle a rejeté également la suggestion qui lui avait été faite de rétablir le divorce par consentement mutuel, que le Code civil de 1804 connaissait et que la loi de 1884 avait ignoré.

Un grave problème nous a, à propos du mariage, retenus assez longtemps. L'on sait que des lois récentes de 1938 et 1942 ont supprimé l'incapacité juridique de la femme mariée. Mais, d'une part, à l'exemple du Code allemand et du Code suisse, l'on a conservé au mari la qualité de chef de famille, bien que la femme ait maintenant un recours contre ses décisions si elles sont abusives et, d'autre part, l'on a conservé, comme régime de droit commun pour les époux qui n'ont pas fait de contrat de mariage, le régime de communauté qui fait du mari le chef de la communauté, le maître des biens communs et lui donne même l'administration du patrimoine de sa femme. Après de vives discussions, notre Commission à une forte majorité a décidé de supprimer la qualité de chef de famille reconnue au mari, celle-ci n'ayant plus guère en pratique de signification juridique précise; mais elle hésite à se rallier aux suggestions qui lui ont été faites de remplacer le régime de communauté par un régime de séparation de biens, même atténué par un partage des économies réalisées, à la dissolution du régime.

Nous commençons seulement à étudier les questions de filiation, bien que nous ayons fait un projet sur l'adoption, tendant à faciliter encore cette institution qui se montre, à

l'heure actuelle, de plus en plus largement pratiquée en France.

B. — En même temps que le Droit des personnes, la Commission a assez longuement étudié les matières qui doivent faire l'objet du *titre préliminaire* du Code civil. Les projets qu'elle a élaborés à cet égard concernant d'abord, la promulgation, la publication des lois et la portée des traités diplomatiques. L'on sait que notre nouvelle Constitution affirme la supériorité des conventions internationales sur la loi interne. Mais encore faut-il, pour que le traité ait cette force, qu'il ait été régulièrement ratifié et publié en France. Nous précisons également dans quelle mesure les tribunaux judiciaires peuvent interpréter ces traités.

Nous nous sommes également préoccupés des conflits de lois dans le temps. Le Code civil ne contient qu'un texte à cet égard (article 2) qui pose le principe de la non-rétroactivité des lois. Mais ce principe a donné lieu à beaucoup de difficultés d'application. Sans prétendre les résoudre toutes, tous les textes que nous avons rédigés résument les solutions principales de notre jurisprudence; ils ont été largement inspirés des travaux de mon éminent collègue, le professeur Roubier, de Lyon. Nous affirmons notamment que si la loi nouvelle régit de suite les effets des situations juridiques non contractuelles établies antérieurement, elle ne régit pas en principe les effets, même futurs des contrats en cours.

Nous avons, en outre, étudié dans de longues séances des textes relatifs à la condition des étrangers et aux conflits de lois et de juridiction. Ces textes ne seront probablement pas insérés au Code civil et feront l'objet d'une loi séparée. Je n'ai pas le temps d'entrer dans le détail de leurs solutions; ils consacrent dans leurs grandes lignes les décisions de notre jurisprudence; ils ont été préparés par un remarquable rapport de mon collègue le professeur Niboyet.

C. — En matière de *propriété et de droits réels*, nos travaux sont sensiblement moins avancés. Nous avons décidé, cependant, de simplifier la distinction des meubles et des immeubles, en supprimant la catégorie des immeubles par desti-

nation. A la demande de nos collègues, les conseillers d'Etat, la Commission a élaboré des textes donnant la définition des biens du domaine public de l'Etat, en précisant que les biens des collectivités publiques, affectés à un service public à caractère industriel et commercial (par exemple: les biens des sociétés nationalisées) ne font pas, sauf disposition contraire et précise de la loi, partie du domaine public.

Nous avons, enfin, élaboré des textes sur la possession, mais sans apporter de changement notable aux solutions actuelles.

D. — En matière d'*obligations et de contrats*, nos travaux ont été retardés par une question technique importante qui nous a beaucoup divisés: c'est celle de savoir s'il faut dans le nouveau Code adopter des textes généraux sur les actes juridiques, s'appliquant à tous les actes juridiques visés dans toutes les parties du Droit civil (c'est la méthode suivie par l'Ecole allemande et brésilienne); ou bien s'il faut, suivant la méthode du Code français et du Code suisse, poser les principes relatifs aux actes juridiques à propos des contrats et des obligations, sauf à dire, comme le fait le Code suisse, que ces principes seront applicables aux autres actes juridiques (article 7).

Le premier système paraît plus logique. Il est certain, en effet, qu'il y a des principes généraux dominant la réglementation de tous les actes juridiques. Par contre, on lui a objecté qu'il conduit à l'adoption de textes à caractère théorique: un code n'est pas un livre de doctrine; il doit donner des ordres précis et concrets à la pratique. De plus, si l'on adopte des textes généraux, l'on sera obligé d'en prévoir l'application aux actes juridiques particuliers dans des textes spéciaux et la dualité des articles peut donner lieu à de graves controverses d'interprétation: c'est, paraît-il, ce qui c'est produit au Brésil, où les auteurs modernes demandent la suppression des textes généraux adoptés par le Code civil de 1917. Malgré ces objections, c'est le premier système qui a triomphé devant notre Commission. Cette décision est due surtout à l'influence des conseillers d'Etat; ceux-ci nous

ont fait remarquer que la théorie de l'acte juridique débordait le cadre du droit civil et que, devant les juridictions administratives, l'on avait à chaque instant à se référer aux principes généraux concernant les actes juridiques. Il est nécessaire que ces principes soient inscrits dans un code.

*

Voilà, Messieurs, où nous en sommes. La Commission, vous le voyez, est loin d'avoir terminé son œuvre. Il lui reste de grosses questions à résoudre, en matière de filiation, d'autorité paternelle, de successions; elle a à se prononcer sur l'organisation même du droit de propriété, sur le problème de l'établissement en France du Livre foncier; elle a surtout à prendre parti sur la grave question de la définition de la propriété: faut-il continuer à la considérer comme un droit subjectif; faut-il, au contraire, lui donner le caractère d'une fonction sociale? La Commission doit également prendre parti sur la mesure dans laquelle doit être reconnue la liberté contractuelle. Les lois modernes ont donné un statut impératif qui tend à devenir de plus en plus complet à la société, à l'assurance, au bail, au louage de services l'on a élaboré ce que la loi elle-même appelle souvent, le statut du locataire, le statut du fermier, le statut du travailleur; les particuliers ne conservent plus guère que la possibilité de conclure ou de ne pas conclure l'acte; tout le contenu de celui-ci est, d'ores et déjà, réglé *ne varietur* et la plupart des règles sur les rapports des employeurs et des travailleurs ne sont-elles pas applicables, même en dehors du contrat de travail, lorsque en fait l'ouvrier ou l'employé a travaillé dans l'entreprise? Faut-il, alors, dans notre nouveau Code, traiter ces questions dans le chapitre des contrats; ne faut-il pas les transporter sous d'autres rubriques qui marqueront dans notre législation le développement du dirigisme et des lois impératives? A la vieille notion de contrats, ne faut-il pas substituer des notions à fondements collectifs, telle la notion d'entreprise, ou, comme je le disais tout à l'heure, la notion de statuts ou d'institutions? En 1945

le socialisme paraissait devoir exercer une grosse influence sur la politique et l'économie française. A l'heure actuelle, la pénurie des produits due à la guerre s'est largement atténuée, le dirigisme est en recul et la liberté économique a été donnée à nouveau dans de larges secteurs. Mais, dans quelle mesure doit-on tenir compte des expériences récentes ? La Commission a commencé à discuter de ces graves problèmes à propos du plan du Code ; sa majorité semble se décider pour la conservation des principes actuels. L'on considérerait comme faisant partie d'un droit spécial à part, les relations de travail, les règles applicables aux entreprises nationalisées ; mais le Code civil resterait, avec la propriété individuelle et la liberté contractuelle, le Code de la famille et celui du secteur privé. La France est traditionnellement le pays de la mesure. Notre Code civil de 1804 a connu le plus grand succès parce qu'il avait été rédigé par des praticiens imprégnés des besoins populaires ; il avait tenté et réussi une transaction entre les notions traditionnelles du vieux Droit français ayant subi l'épreuve des siècles, d'une part, et les idées modernes de l'époque, les réformes apportées par la Révolution française, d'autre part. C'est son esprit de conciliation qui a fait sa durée. Il est nécessaire de l'adapter aux besoins actuels, mais la Commission s'inspire de la méthode que ses auteurs ont employée. Il ne semble pas que le peuple français demande une révolution et en ait besoin ; il veut conserver les règles traditionnelles que son génie a forgées, mais en donnant plus de place à la justice sociale. La conciliation est possible ; elle est souhaitée par le Gouvernement. Il faut espérer que les membres de la Commission auront la sagesse et le bonheur d'en trouver la formule.
